



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25435
19 mars 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 MARS 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE L'AFGHANISTAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Vous vous souviendrez qu'à l'issue de négociations intenses entre le
Président de l'Etat islamique d'Afghanistan et les autres dirigeants afghans, un
accord de paix a été signé le 7 mars 1993.

Les négociations et consultations se sont déroulées à Islamabad où le
Président et les autres dirigeants afghans s'étaient réunis à l'invitation du
Premier Ministre du Pakistan, S. E. M. Muhammad Nawaz Sharif. Le Prince Turki
al-Faisal d'Arabie saoudite et le Ministre adjoint des affaires étrangères de la
République islamique d'Iran, M. Alaedin Broujerdi, étaient également présents
aux négociations.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord de paix en
Afghanistan et vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de
la présente lettre, de l'Accord de paix et de son annexe intitulée "Division des
pouvoirs"* comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Abdul Rahim GHAFORZAI

* Figurent également dans le document S/25398, annexes I et II.

ANNEXE I

Accord de paix en Afghanistan

Soumis à la volonté d'Allah le Tout-Puissant et fidèles aux orientations du Coran et de la sunna,

Rappelant les succès glorieux remportés par le vaillant peuple afghan dans l'héroïque djihad qu'il a livré contre l'occupation étrangère,

Désireux de faire que les fruits de ce glorieux djihad apportent paix, progrès et prospérité au peuple afghan,

Convenus de mettre un terme aux hostilités,

Reconnaissant la nécessité d'établir un gouvernement islamique reposant sur une large assise et dans lequel soient représentés toutes les parties et tous les groupes représentant la société musulmane afghane, de manière que le processus de transition politique puisse se dérouler dans un climat de paix, d'harmonie et de stabilité,

Résolus à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan,

Reconnaissant la nécessité impérieuse d'oeuvrer au relèvement et à la reconstruction de l'Afghanistan et de faciliter le retour de tous les réfugiés afghans,

Décidés à promouvoir la paix et la sécurité dans la région,

Répondant à l'appel du Serviteur des deux Nobles Sanctuaires, le Roi Fahd Bin Abdul Aziz, invitant tous les frères afghans à régler leurs différends par un dialogue pacifique,

Appréciant le caractère constructif des bons offices qu'exerce M. Muhammad Nawaz Sharif, Premier Ministre de la République islamique du Pakistan, de même que les efforts sincères qu'il déploie au service de la paix et de la conciliation en Afghanistan,

Reconnaissant l'appui apporté à ces efforts par les Gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite et de la République islamique d'Iran, qui ont dépêché leurs envoyés spéciaux aux entretiens de conciliation à Islamabad,

Ayant entrepris des consultations approfondies, tant individuelles que collectives, entre les différents groupes et parties d'Afghanistan en vue de consolider les acquis du glorieux djihad,

Tous les groupes et parties intéressés sont convenus de ce qui suit :

1. Un gouvernement sera établi pour une période de 18 mois, le Président Burhanuddin Rabbani restant en fonctions et M. Gulbadin Hikmatyar ou la personne désignée par lui exerçant les fonctions de Premier Ministre. Les attributions

/...

du Président, du Premier Ministre et du Gouvernement, telles qu'il en a été convenu par voie de consultations entre les groupes et parties et qu'elles sont définies à l'annexe ci-après, font partie intégrante du présent Accord;

2. Le Gouvernement sera constitué par le Premier Ministre en consultation avec le Président et avec les dirigeants des partis moudjahidin dans les 15 jours suivant la signature du présent Accord;

3. Le processus électoral décrit ci-après devra s'étaler sur une période n'excédant pas 18 mois à compter du 29 décembre 1992 :

a) Les parties constitueront sans délai une commission électorale indépendante dont les décisions seront sans appel;

b) La Commission électorale devra organiser des élections pour désigner une assemblée constituante dans un délai de huit mois à compter de la signature du présent Accord;

c) L'Assemblée constituante dûment élue élaborera une constitution en vertu de laquelle des élections générales pour la désignation du Président et du Parlement devront être organisées dans le délai prescrit de 18 mois susmentionné.

4. Un Conseil de défense comprenant deux représentants de chacune des parties sera constitué. Il sera chargé notamment :

a) De jeter les bases d'une armée nationale;

b) De prendre possession des armes lourdes appartenant à toutes les parties ou autres détenteurs à l'effet de les transporter loin de Kaboul et des autres villes pour assurer la sécurité de la capitale;

c) De veiller à ce que sur toute l'étendue du territoire les routes restent ouvertes pour les utilisations normales;

d) De s'assurer que les fonds publics ne servent pas à financer des armées ou milices privées;

e) De veiller à ce que les forces armées restent sous son contrôle.

5. Tous les Afghans détenus par le Gouvernement et les différentes parties pendant les hostilités seront libérés immédiatement et sans conditions;

6. Tous les bâtiments publics et privés, les zones résidentielles et les propriétés occupées par différents groupes armés au cours des hostilités seront restitués à leurs propriétaires légitimes. Des mesures efficaces seront prises pour faciliter le retour des personnes déplacées dans leur foyer;

7. Un Comité composé de tous les partis sera constitué pour assurer la conformité de la politique monétaire du contrôle des changes avec la législation et à la réglementation bancaires afghanes;

8. Un cessez-le-feu entrera immédiatement en vigueur. La formation du gouvernement sera suivie d'une cessation définitive des hostilités;

9. Une commission mixte composée de représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et de toutes les parties afghanes sera créée pour contrôler le cessez-le-feu et la cessation des hostilités.

En foi de quoi, les parties ci-après ont apposé leur signature au présent Accord, le dimanche 7 mars 1993 à Islamabad (Pakistan).

(Signé) Burhan-ud-Din Rabbani
Jamiat-e-Islami
Président de l'Etat islamique
d'Afghanistan

(Signé) Gulbadin Hikmatyar
Hizb-e-Islami

(Signé) Moulvi Muhammad Nabi Muhammadi
Harkat-e-Inqilab-e-Islami

Avec des réserves quant à
la durée du mandat du
Président
(Signé) Sibghatullah Mujjadidi
Jabha-e-Nijat-e-Milli

(Signé) Pir Syed Ahmed Gaillani
Mahaz-e-Milli

Avec des réserves quant à
la durée du mandat du
Président
(Signé) Ahmed Shah Ahmadzai
Ittehad-e-Islami

Sheikh Asif Mohseni
Harkat-e-Islami

(Signé) Ayatullah Fazil
Hizb-e-Wahdat-e-Islami

ANNEXE II

Division des pouvoirs

Préambule

Le Président de l'Etat islamique d'Afghanistan est le chef de l'Etat et le symbole de l'unité et de la solidarité du pays; il guide les affaires de l'Etat conformément aux lois islamiques et aux principes du Coran et de la sunna.

- I. Le Premier Ministre forme le gouvernement en consultation avec le Président et le présente à ce dernier, qui annonce officiellement la composition du gouvernement et reçoit sa prestation de serment. Le gouvernement travaille en équipe sous la direction du Premier Ministre selon le principe de la responsabilité collective.
- II. Le Premier Ministre et le gouvernement agissent en étroite consultation avec le Président pour toutes les questions importantes.
- III. Le Président et le Premier Ministre agissent en consultation mutuelle et s'efforcent de régler les différends qui pourraient les opposer par la voie du dialogue. Toute question qui ne serait pas réglée par ce biais sera tranchée par une réunion du Président et du gouvernement.
- IV. Le gouvernement, présidé par le Premier Ministre, prend toutes les décisions politiques importantes. Les ministres, ministres adjoints et secrétaires d'Etat sont individuellement et solidairement responsables des décisions du gouvernement.
- V. Les chefs d'état-major des forces armées sont nommés, après consultation mutuelle, conformément aux pratiques en vigueur.

Pouvoirs du Président

- VI. Les pouvoirs et obligations du Président sont les suivants :
 - a) Nomination du Vice-Président de l'Etat islamique d'Afghanistan.
 - b) Nomination et mise à la retraite des juges de la Cour suprême, en consultation avec le Premier Ministre et conformément aux dispositions législatives.
 - c) Commandement suprême des forces armées, compte tenu des objectifs et de la structure de l'armée afghane.
 - d) Déclaration de guerre et conclusion d'armistice, sur recommandation du gouvernement ou du parlement.

/...

- e) Convocation et investiture du parlement conformément au règlement.
- f) Consolidation de l'unité nationale et préservation de l'indépendance, de la neutralité et du caractère islamique de l'Afghanistan, ainsi que des intérêts de tous ses citoyens.
- g) Commutation de peines et grâces, dans le respect de la charia et du droit.
- h) Accréditation des chefs des missions diplomatiques de l'Afghanistan auprès d'Etats étrangers, nomination des représentants permanents de l'Afghanistan auprès des organisations internationales conformément aux usages diplomatiques et acceptation des lettres de créance des représentants diplomatiques étrangers.
- i) Signature de lois et ordonnances et octroi de pouvoirs pour la conclusion et la signature de traités internationaux, conformément aux dispositions législatives.
- j) Le Président peut, à sa discrétion, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs au Vice-Président ou au Premier Ministre.
- k) En cas de décès ou de démission du Président, le Vice-Président assume automatiquement ses fonctions et assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président, conformément à la Constitution.
- l) Le Président donne l'autorisation de battre monnaie.
- m) Le Président peut convoquer une réunion extraordinaire du gouvernement sur des questions d'une importance vitale pour le pays, qui ne relèvent pas de la conduite normale des affaires publiques.

VII. Pouvoirs du Premier Ministre

Les pouvoirs et obligations du Premier Ministre et du gouvernement sont les suivants :

- a) Elaboration et conduite de la politique nationale et étrangère du pays, conformément à la lettre et à l'esprit du présent Accord et aux dispositions législatives.
- b) Administration, coordination et supervision des ministères et des autres départements, ainsi que des organismes et institutions publics.
- c) Adoption de décrets et décisions administratives conformes à la législation et contrôle de leur application.
- d) Rédaction de lois et formulation de règles et règlements.

e) Etablissement et contrôle du budget de l'Etat et adoption de mesures visant à mobiliser des ressources pour reconstruire l'économie et créer un système fiscal, monétaire et financier stable et durable.

f) Elaboration de plans nationaux dans le secteur socio-économique et dans celui de l'éducation et supervision de leur exécution en vue de créer un Etat-providence islamique indépendant.

g) Défense et promotion des objectifs et intérêts de l'Afghanistan dans le monde et négociation de traités, protocoles, accords internationaux et arrangements financiers.

h) Adoption des mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, de la paix, de la sécurité et de la moralité islamique ainsi que l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire.

En foi de quoi, les parties ci-après ont apposé leur signature au présent Accord, le dimanche 7 mars 1993 à Islamabad (Pakistan).

(Signé) Burhan-ud-Din Rabbani
Jamiat-e-Islami
Président de l'Etat islamique
d'Afghanistan

(Signé) Gulbadin Hikmatyar
Hizb-e-Islami

(Signé) Moulvi Muhammad Nabi Muhammadi
Harkat-e-Inqilab-e-Islami

Avec des réserves quant à
la durée du mandat du
Président

(Signé) Sibghatullah Mujjadidi
Jabha-e-Nijat-e-Milli

(Signé) Pir Syed Ahmed Gaillani
Mahaz-e-Milli

(Signé) Ahmed Shah Ahmadzai
Ittehad-e-Islami

Sheikh Asif Mohseni
Harkat-e-Islami

(Signé) Ayatullah Fazil
Hizb-e-Wahdat-e-Islami
